

CH_VB 20021597 vom 24. September 1992

Bundesverwaltung, 1992-09-24, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__20021597__td_

FR: CH_VB 20021597 du 24 septembre 1992

IT: CH_VB 20021597 del 24 settembre 1992

Erwägungen

E. 24

September 1992 N 1753 Eurolex. Arbeitsvermittlung que le mouvement général doit tous nous porter à l'intérieur du futur Espace économique vers davantage de liberté de mouvement. Au reste, voyez-vous, l'intégration dans le marché intérieur européen doit apporter à la Suisse, si les agents économiques savent faire bon emploi de ce cadre nouveau dont ils pourraient disposer au 1^{er} janvier prochain, non seulement plus de bien-être à moyen et à long terme, mais également le maintien et la création d'emplois. Si nous observons ce qui se passe aujourd'hui dans un marché plus intégré encore que ne le sera l'Espace économique européen -je veux parler de la Communauté - il est évident que certaines craintes émises confusément dans le débat public relatif à l'EEE, en Suisse, ne se sont nullement vérifiées pendant toute la durée d'application des accords communautaires à l'intérieur de la Communauté. Quand bien même il y a, à l'intérieur de la Communauté, d'un pays à l'autre, des différences de rémunération, des différences de conditions sociales et surtout de grandes différences quant au taux de chômage, à aucun moment on n'y a enregistré des migrations massives de pays demandeurs vers des pays offreurs, qui conduisent à un nivellement et à un abaissement des conditions sociales et qui concrétisent ce dumping social que l'on peut redouter, à juste titre, en théorie, mais qui ne s'est pas vérifié dans la pratique intra-communautaire. A l'intérieur de notre propre pays, nous voyons d'ailleurs que ces migrations internes n'ont pas lieu, de régions à fort chômage vers des régions à moindre chômage, de régions à salaires réputés plus faibles - telle par exemple la chimie dans les Grisons - vers des secteurs réputés plus forts et plus généreux ailleurs en Suisse. Je pense que les risques massifs, que certains voient, d'un dumping social dans l'Espace économique européen sont tout à fait excessifs et que nous n'avons pas à les redouter. En revanche, et cela est une toute autre histoire, la nature est ainsi faite que l'on ne peut absolument pas exclure a priori que l'introduction de l'Espace économique européen n'engendre aucun abus, nulle part, jamais, de quelque agent économique que ce soit. Il n'est pas absolument certain que des travailleurs occupés dans une branche, une profession ou un canton bien déterminé ne subissent pas une fois ou l'autre les conséquences d'abus manifestes de la part d'agents économiques et que cette libre circulation des personnes à l'intérieur de l'Espace économique européen ne vienne pas alimenter la source et le risque de tels abus. Le droit de l'EEE lui-même n'élimine pas la possibilité, pour les dix-neuf Etats du futur Espace, de mettre en oeuvre des mesures compensatoires afin de prévenir que l'octroi de la libre circulation des travailleurs et travailleuses n'entrave pas profondément les conditions sociales et matérielles de travail et, partant, la menace de paix sociale. Il peut s'agir, en ce qui concerne ces abus caractérisés, de foyers géographiquement localisés - on a cité les régions frontalières comme étant plus exposées et peut-être même plus fragiles que les régions de la Suisse profonde - ou de secteurs bien délimités économiquement. C'est à l'examen de prévention de tels abus manifestes que le Conseil fédéral veut procéder. Cet

examen qui peut et doit avoir lieu en dehors de la procédure Eurolex sera conduit en respectant naturellement le maître principe de l'Espace économique européen, c'est-à-dire le principe de réciprocité ou, si vous préférez, de non-discrimination. Le Conseil fédéral, dès lors, vous propose de ne pas suivre les députés qui, massivement et en bloc, suggèrent de refuser, sous quelque forme que ce soit, les trois motions dont nous discutons: celle de la commission, celle de M. Tschopp et celle de M. Fasel. Si vous suiviez ces «Neinsager» - nous les avons d'ailleurs déjà vus à la tribune, dans cet hémicycle, le

E. 27

août dernier, lorsqu'ils ont refusé l'Espace économique européen lui-même -vous mettriez le Conseil fédéral hors d'état de procéder à un examen légitime, nécessaire et même indispensable. Je vous propose dès lors de ne pas suivre ces députés. Si vous ne les suivez pas et que, sous une forme ou sous une autre, vous transmettez ces interventions parlementaires au Conseil fédéral, ce dernier procédera à l'examen de telles propositions dans le cadre et selon le calendrier suivant. Tout d'abord, il s'agira d'examiner la création de fondements juridiques qui permettent aux cantons de fixer de tels salaires pour certaines branches, régions ou métiers. Ensuite, il faudra examiner les conditions d'extension des conventions collectives de travail. Dans le calendrier que nous voulons suivre si le Conseil national ne nous en empêche pas, la période de consultation se situera de janvier à mars 1993. Il ne s'agira donc pas d'une procédure d'urgence introduite en catastrophe, mais plutôt d'une consultation en bonne et due forme des partenaires sociaux, comme cela doit se faire. Il s'agira d'une décision du Conseil fédéral en juin 1993 ainsi que d'une délibération parlementaire, en septembre 1993, pour le premier conseil, en décembre 1993, pour le second. Telle est l'intention du Conseil fédéral si vous ne l'en privez pas. J'en viens à la motion Fasel parce que, somme toute, c'est par la motion Fasel que le scandale arrive. M. Fasel demande d'une manière, il faut le dire, trop précise et trop imperative, quasiment la suppression de deux des trois quorums actuellement exigés cumulativement pour pouvoir décréter l'extension d'une convention collective de travail. Nous jugeons très clairement qu'une telle motion, dans son contenu et dans sa lettre, va trop loin et qu'elle n'est pas applicable en tant que telle. Il faut tenter de trouver d'autres moyens pour atteindre le même but. C'est la raison pour laquelle le Conseil fédéral, s'agissant de votre motion, Monsieur Fasel, demande expressément qu'elle soit transformée en postulat. La motion de la commission et la motion Tschopp ne répondent pas tout à fait aux mêmes critères de non-sélection que celle de M. Fasel. A la rigueur, elles eussent pu être acceptées en tant que motions. Cependant, dans quelques-unes de leurs expressions, elles imposent un travail que le Conseil fédéral sera peut-être amené à nuancer au cours de son examen, ce qui ne lui permettra pas de suivre à la lettre certaines des affirmations contenues dans la motion de la commission et dans celle de M. Tschopp. Comme il veut considérer l'ensemble de ces motions dans un examen global afin ne pas disqualifier l'une par rapport à l'autre, le Conseil fédéral vous propose de retenir également la forme du postulat pour ces deux motions. Mais à cette seule considération esthétique s'arrête sa réflexion. Le fond demeure vrai, nous voulons continuer de défendre un Espace économique européen porteur de libertés, mais nous voulons pouvoir envisager le moyen de remédier à des abus manifestes - et rien d'autre - en matière de dumping social. C'est la raison pour laquelle nous vous proposons de transmettre au Conseil fédéral, qui fera diligence, profitant des périodes transitoires que nous avons obtenues dans ce domaine pour répondre à votre attente et pour fournir au Parlement les éléments d'une décision dans moins d'une année pour le premier conseil, ces trois motions sous forme de postulats. Fasel: Eine kleine Korrektur, vielleicht

war es ein Missverständnis von Herrn Bundesrat Delamuraz. Es ist nicht so, dass meine Motion restriktiv ist, sondern gerade umgekehrt: Es ist die Motion der Kommissionsminderheit, die die Allgemeinverbindlicherklärung in eine ganz konkrete Form fasst. Meine Motion ist in diesem Bereich offen gestaltet, weil sie gerade verschiedene Aspekte mitberücksichtigen will, z. B. den Konflikt zwischen regionalen, kantonalen und nationalen Ansprüchen - diese Korrektur zur Klarstellung. M. Matthey: Vous conviendrez, Monsieur le Conseiller fédéral, que je ne pouvais pas vous parler avant de vous avoir entendu. Au nom de la majorité de la commission qui, par 14 voix contre 4, vous propose d'accepter son texte sous forme de motion, je voudrais souligner ici, parce que cela fut l'esprit de la discussion, l'importance que revêt le choix que le Parlement devra faire entre la motion et le postulat. Nous vous remercions, Monsieur le Conseiller fédéral, d'avoir souligné combien étaient justifiées les préoccupations non seulement de la commission mais aussi de toute une partie de la population, de certaines régions et de certaines branches de notre économie. Il est vrai aussi, comme vous l'avez souligné, qu'il n'y a pas de craintes à avoir à court terme - les représentants de no-

Abolition des expériences sur animaux 1754 N 24 septembre 1992 tre commission l'ont dit également. Mais si notre commission insiste pour que ce texte soit accepté sous forme de motion, c'est qu'elle veut souligner que, si l'EEE doit répondre aux besoins de concurrence et aux besoins des quatre libertés, il doit aussi donner le signe que ce n'est pas la loi de la jungle qui sera instaurée. En conséquence, de l'avis de la commission, l'EEE doit aussi affirmer la reconnaissance de la valeur du type de relations contractuelles que nous connaissons en Suisse et de celles qui existent entre travailleurs et employeurs. C'est aussi bien au nom des travailleurs que des employeurs d'ailleurs que la commission a accepté ce texte sous forme de motion. C'est donc le poids d'un signe, mais aussi d'une volonté, que le Conseil national donnera à sa décision en choisissant la forme de la motion ou du postulat. J'ai eu l'impression, Monsieur le Conseiller fédéral, pendant votre intervention, que nous n'étions pas tellement loin les uns des autres et qu'en définitive nous ne ferions pas un affront important au Conseil fédéral si notre Parlement acceptait ce texte sous la forme d'une motion. Motion Ad 92.057-42/92.3337 Abstimmung - Vote Eventuell-A titre préliminaire Für Ueberweisung als Motion 108 Stimmen Für Ueberweisung als Postulat 64 Stimmen Definitiv - Définitivement Für Ueberweisung der Motion 110 Stimmen Dagegen 56 Stimmen Motion der Minderheit Ad 92.057.42 Motion de la minorité Ad 92.057-42 Präsident: Die Kommissionsminderheit hat ihre Motion zugunsten der Motion Fasel 92.3354 zurückgezogen. Zurückgezogen - Retiré Motion 92.3354 Abstimmung - Vote Eventuell-A titre préliminaire Für Ueberweisung als Motion 94 Stimmen Für Ueberweisung als Postulat 70 Stimmen Definitiv - Définitivement Für Ueberweisung der Motion 96 Stimmen Dagegen 72 Stimmen #ST# 92.032 Abschaffung der Tierversuche. Volksinitiative Abolition des expériences sur animaux. Initiative populaire Botschaft und Beschlussentwurf vom 16. März 1992 (BBII11631) Message et projet d'arrêté du 16 mars 1992 (FF II 1597) Kategorie III, Art 68 GRN-Catégorie III, art 68RCN Antrag der grünen Fraktion Rückweisung des Geschäftes an die Kommission zwecks Prüfung eines Gegenvorschlags Proposition du groupe écologiste Renvoyer l'objet à la commission en l'invitant à étudier un contre-projet Scheidegger, Berichterstatter: Endlich liegt nun ein Geschäft vor, das nicht zu Eurolex gehört. Die Internationale Liga «Ärzte für die Abschaffung der Tierversuche» reichte am 26. Oktober 1990 mit 134592 gültigen Unterschriften die Volksinitiative «zur Abschaffung der Tierversuche» ein. Inhalt der Initiative bildet ein neuer Artikel 25ter Bundesverfassung, wonach jegliche Tierversuche verboten sind, auch Versuche, die das

Versuchstier in keiner Weise belasten. Fütterungs- und Verhaltensbeobachtungen und Mastleistungsprüfungen wären beispielsweise unzulässig. Selbst Versuche, die im Interesse der Tierwelt durchgeführt werden, wie Forschung und Entwicklung im veterinärmedizinischen Bereich, wären ausgeschlossen. Die Übergangsbestimmungen sehen für den Fall einer Annahme der Initiative keine Übergangsfristen für bereits laufende oder bewilligte Tierversuche vor, weshalb das Verbot sofort wirksam würde. Zwar wehrten sich die Initianten gegen diese Interpretation in der bundesrätlichen Botschaft. Die Beschwerde wurde von der Kommission mit 13 zu 0 Stimmen bei 5 Enthaltungen abgelehnt. Die Kommission lehnte es ebenfalls deutlich ab, die Beschwerde als Petition anzunehmen. Die Initiative ist das dritte Volksbegehren zum Thema Tierversuche, das seit Inkrafttreten des Tierschutzgesetzes (1981) eingereicht wurde. 1981 reichte die Stiftung Helvetia Nostra (Franz Weber) die Volksinitiative «für die Abschaffung der Vivisektion» ein. Die Initiative wurde in der Volksabstimmung im Dezember 1985 mit 70,6 Prozent Neinstimmen und durch alle Kantone verworfen. 1986 kam die Volksinitiative des Schweizer Tierschutzes «zur drastischen und schrittweisen Einschränkung der Tierversuche (Weg vom Tierversuch!)» zustande. Die eidgenössischen Räte lehnten die Initiative am 22. März 1991 ab und beschloßen als indirekten Gegenvorschlag eine Aenderung des Tierschutzgesetzes mit strengeren Vorschriften über die Durchführung von Tierversuchen. Die Initiative wurde in der Volksabstimmung vom vergangenen 16. Februar mit 56,3 Prozent Neinstimmen und von 22 Kantonen verworfen. Die Forderungen der heute zu diskutierenden Initiative ignorieren in krasser Weise die Realität der Verbesserung beim Tierschutz in der Schweiz. Dazu einige Punkte: 1. Die Zahl der in der Schweiz für Tierversuche verwendeten Tiere ist von 2 Millionen im Jahre 1983 auf 1 Million im Jahre 1990 zurückgegangen; das bedeutet also eine Reduktion um 50 Prozent. 2. Im Rahmen der jährlich rund 1500 bis 2000 kantonalen Bewilligungsverfahren werden die beantragten Tierversuche eingehend geprüft. 3. Das Beschwerderecht des Bundesamtes für Veterinärwesen gegen kantonale Bewilligungsentscheidungen zu Tierversuchen (Behördenbeschwerde) sichert eine landesweite rechtsgleiche Bewilligungspraxis. 4. Die Ausbildungskurse für Tierpflegerinnen und Tierpfleger wurden in den letzten Jahren intensiviert. 5. Es wurden bei der Versuchstierhaltung wesentliche Verbesserungen erzielt. 6. Es wurden ethische Grundsätze und eine Ethikkommission zum Thema Tierversuche geschaffen. 7. Für die Forschung nach Alternativmethoden zu Tierversuchen wenden Industrie, Hochschulen, Tierschutzorganisationen, der Schweizerische Nationalfonds zur Förderung der wissenschaftlichen Forschung sowie der Bund erhebliche Mittel auf. Unter anderem setzte die von Industrie (Interpharma) und Bund gemeinsam finanzierte Stiftung «Finanz-Pool 3R» seit 1987 für 20 Projekte mehr als 3 Millionen Franken ein. 8. Die Anpassung von schweizerischen Registrierungsverfahren an die Erfordernisse des Tierschutzes erlaubt mehr Flexibilität mit der Folge, dass weniger Versuchstiere benötigt werden. 9. Das Mitwirkungsrecht von Tierschutzorganisationen in den kantonalen Tierversuchskommissionen verschafft ihren Vertretern die Möglichkeit, gezielt für die strenge Beachtung der Tierschutzvorschriften einzutreten. 10. Die detaillierte Jahresstatistik über Tierversuche und die entsprechende Information der Öffentlichkeit schaffen größere Transparenz über den Tierversuchsbereich.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali EWR. Anpassung des Bundesrechts (Eurolex) Bundesgesetz über die Arbeitsvermittlung und den Personalverleih. Aenderung EEE. Adaptation du droit fédéral

(Eurolex) Loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services. Modification In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale Jahr 1992 Année Anno Band V Volume Volume Session Herbstsession Session Session d'automne Sessione Sessione autunnale Rat Nationalrat Conseil Conseil national Consiglio Consiglio nazionale Sitzung 05 Séance Seduta Geschäftsnummer 92.057-42 Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum 24.09.1992 - 08:00 Date Data Seite 1737-1754 Page Pagina Ref. No 20 021 597 Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.